je l'ai dit, les gouvernements sont résolus à élargir et à approfondir la portée des règles du commerce international, en s'appuyant sur les résultats de l'Uruguay Round. Mais plusieurs points du différend États-Unis-Japon ont trait à des aspects qui sont déjà du ressort de l'OMC: procédures d'importation, normes techniques et autres questions touchant l'accès aux marchés.

Le noeud du problème est la question de la souveraineté et des prérogatives nationales. Les mesures législatives du Canada pour mettre en oeuvre l'Accord relatif à l'OMC comprennent des amendements à 29 lois fédérales, sur des questions allant des permis bancaires aux visas d'entrée pour les gens d'affaires, et des marques de commerce, droits d'auteur et brevets jusqu'aux produits de lutte antiparasitaire. Il en résulte une interdépendance de plus en plus forte entre les règles nationales et les règles internationales. Comme le signalait John Jackson, spécialiste réputé des questions touchant le GATT, cela se répercute forcément sur les décisions que prennent les responsables des politiques quant au moment et à la manière d'intervenir dans les économies nationales.

Nous savons que les gouvernements interviendront dans l'économie nationale pour pallier un « échec du marché », ou pour atteindre des « objectifs non économiques ». Ils auront à leur disposition des outils variés comme la taxation, la réglementation, les subventions et les mesures incitatives. Mais à quel moment l'intervention d'un gouvernement devient-elle un enjeu international? Quand les règles internationales devraient-elles entrer en ligne de compte? Et quel cadre de décision permettra d'en juger?

Au sud du 49° parallèle, l'élargissement de la portée des règles de l'ALENA et de l'OMC soulève des appréhensions. Par exemple, le sénateur Dole a proposé de créer une Commission de révision des règlements de différends de l'OMC, qui aurait pour mandat de déterminer si les décisions des groupes spéciaux de l'OMC doivent être acceptées par les États-Unis. Les Américains semblent envisager de se doter de leur propre transformateur, pour se protéger contre les courants de l'OMC au cas où ceux-ci deviendraient « tyranniques et abusifs ». Et, comme je l'ai déjà mentionné, il y a des gens aux États-Unis qui se demandent s'il est constitutionnel de donner force exécutoire, en vertu des lois américaines, aux décisions de groupes spéciaux imposant des droits antidumping et compensateurs. Les États-Unis peuvent à juste titre se prétendre de solides défenseurs de l'application du droit international par l'entremise d'institutions centrales comme la Cour internationale de justice et d'autres organismes des Nations unies, mais il y a des Américains qui ne semblent pas vouloir accepter une telle primauté du droit international en ce qui concerne les échanges commerciaux. L'article 301 occupe encore largement l'horizon, malgré la panoplie des règles internationales dont disposent maintenant les États-Unis.